

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Pièce 2 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître de l'ouvrage

Commune de MANOU



Objet du marché

Travaux de création du réseau d'assainissement sur la commune de Manou

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1 Article 1 ^{er} Objet – Intervenants – Dispositions générales	4
1.1 OBJET	5
1.2 ENTITE ADJUDICATRICE	5
1.3 MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.4 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	5
1.5 AUTRES INTERVENANTS	5
1.6 ETUDES D'EXECUTION	6
1.7 UNITE MONETAIRE	6
1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	6
1.9 APPLICATION DE L'ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 ET D.8222-8 DU CODE DU TRAVAIL	6
1.10 MODALITES, FORMATS ET CARACTERISTIQUES DES DOCUMENTS	7
1.11 DECOMPOSITION DU MARCHE	7
2 Article 2 Pièces constitutives du marché	11
2.1 PIECES PARTICULIERES :	12
2.2 B. PIECES GENERALES :	12
3 Article 3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages - variation dans les prix – Réglements des comptes 13	
3.1 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	14
3.2 MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX	16
3.3 SOUS-DETAIL OU DECOMPOSITION SUPPLEMENTAIRE DE PRIX	16
3.4 MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHE	16
3.5 DELAI POUR LE DEMARRAGE DES TRAVAUX	17
3.6 VARIATION DANS LES PRIX	17
3.7 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	19
3.8 DELAI DE PAIEMENT	20
4 Article 4 Délai de réalisation – Pénalités, primes et retenues	22
4.1 DUREE DU MARCHE	23
4.2 DELAI DE REALISATION	23
4.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	23
4.4 PENALITES - PRIMES D'AVANCE	24
5 Article 5 Clauses de financement et de sureté	28
5.1 RETENUE DE GARANTIE	29
5.2 AVANCE FORFAITAIRE	29
5.3 AVANCE FACULTATIVE	29
6 Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	30
6.1 CONFORMITE AUX NORMES.	31
6.2 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.	31
6.3 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	31
6.4 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	31
6.5 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR L'ENTITE ADJUDICATRICE	32
7 Article 7 Propriété industrielle ou commerciale	33
8 Article 8 Implantation des ouvrages	35
8.1 PIQUETAGE GENERAL	36
8.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	36
9 Article 9 Préparation, coordination et exécution des travaux	37

9.1 ORGANISATION DES MARCHES SEPARES POUR LA REALISATION D'UN OUVRAGE.....	38
9.2 CONSTAT D'HUISSIER – ETAT DES LIEUX	38
9.3 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	39
9.4 ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES-VERBAL D'AGREMENT	39
9.5 REGISTRE DE CHANTIER.....	39
9.6 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	39
9.7 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	42
9.8 SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE.....	43
9.9 CONNAISSANCE DES LIEUX	43
10 Article 10 Résiliation – Mesures coercitives	44
10.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	45
10.2 RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE	45
10.3 MESURES COERCITIVES.....	45
11 Article 11 Réception et mise en service.....	46
11.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	47
11.2 ESSAIS ET CONTROLES DE L'INSTALLATION EN FIN DE TRAVAUX PREALABLES AU CONSTAT DE FIN TRAVAUX – SPECIFIQUE LOT 2.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
11.3 RECEPTION DES OUVRAGES ET DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION - SPECIFIQUE LOT 1.....	47
11.4 RECEPTION DES OUVRAGES – SPECIFIQUE LOT 2.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
11.5 RECEPTION.....	49
11.6 RECEPTION - COMMUN LOT 1 ET LOT 2.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12 Article 12 Garanties	50
12.1 DELAI DE GARANTIE	51
12.2 GARANTIE – LOT 1 ET 3.....	51
12.3 GARANTIE – LOT 2.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
11-6 GARANTIE PARTICULIERE DES MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13 Article 13 Assurances	54
14 Article 14 Règlement des différends	56
15 Article 15 Documents fournis après exécution	58
16 Article 16 Dérogations aux documents généraux.....	60

1

ARTICLE 1^{ER} OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET

Les prestations, objet du présent marché concernent :

Travaux de création du réseau d'assainissement sur la commune de Manou

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de **la commune de MANOU** jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à l'entité adjudicatrice l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 ENTITE ADJUDICATRICE

L'entité adjudicatrice est :

Commune de MANOU
Mairie
2 rue Louise Koppe
28 240 MANOU

Le représentant de l'entité adjudicatrice est : Madame Le Maire.

1.3 MAITRISE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est : VERDI Ingénierie Cœur de France, 6 avenue Nicolas Conté- 28000 CHARTRES
Il est titulaire d'une mission de maîtrise d'œuvre complète.

Verdi Ingénierie aura seule autorité sur le chantier et assurera la coordination des travaux. Il procédera à la vérification des mémoires ou situations, établira les bons d'acompte dont il proposera le paiement au maître d'ouvrage. Il assurera la réception des ouvrages dont il rédigera les procès-verbaux.

Ces opérations ne seront définitivement valables qu'après visa du maître d'ouvrage ou de son représentant.

1.4 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Sans objet

1.5 AUTRES INTERVENANTS

1.5.1 CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet

1.5.2 COORDONNATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

En application du Décret n° 94.1159 du 26/12/1994, le Maître d'Ouvrage pourra, si nécessaire, désigner un coordonnateur SPS de niveau II ou III.

1.6 ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécutions des ouvrages seront exécutées par l'entrepreneur ; elles seront visées par le maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

1.7 UNITE MONETAIRE

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R 2193-11 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

1.9 APPLICATION DE L'ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 ET D.8222-8 DU CODE DU TRAVAIL

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

1.10 MODALITES, FORMATS ET CARACTERISTIQUES DES DOCUMENTS

L'entreprise doit fournir tous les documents stipulés aux articles 29.1 et 40 du CCAG pendant et après l'exécution du Marché.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions et informations, l'entité adjudicatrice prévoit la ou les formes suivantes :

- Remise contre récépissé,
- Echanges dématérialisés ou supports électroniques,
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

1.11 DECOMPOSITION DU MARCHÉ

1.11.1 DECOMPOSITION EN LOTS

Le marché est décomposé en 2 lots :

- Lot 1 : Travaux de création du réseau d'assainissement en domaine public
- Lot 2 : Travaux d'assainissement en domaine privé (gravitaire, RRSP ou refoulement)

Chaque lot fera l'objet d'un marché. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots

1.11.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES OPTIONNELLES

Le marché est décomposé par lot :

LOT 1

Trancher ferme 1 :

- o La construction de canalisations gravitaires et des ouvrages associés - 2230 ml
- o La construction des branchements sur le réseau gravitaire et les ouvrages associés en domaine public – 108 branchements
- o La construction d'un poste de refoulement rue Louis Houde et des équipements associés (armoire de commande, anti-bélier, traitement anti H2S...) et d'une canalisation de refoulement associé - 430 ml

Tranche optionnelle 2 :

- o La construction de canalisations gravitaires et des ouvrages associés - 685 ml
- o La construction des branchements sur le réseau gravitaire et les ouvrages associés en domaine public - 35 branchements
- o La construction d'un poste de refoulement chemin Boulay Bellisseaux et des équipements associés (armoire de commande, anti-bélier, traitement anti H2S...) et d'une canalisation de refoulement associé - 180 ml

- La construction de canalisation domaine public du réseau sous pression et les ouvrages associés - 70 ml
- La construction des branchements sur le réseau sous pression et les ouvrages associés en domaine public –3 branchements
- Le raccordement du réseau de refoulement sur le réseau gravitaire rue du Charme (Tranche ferme 1)

Tranche optionnelle 3 :

- La construction de canalisations gravitaires et des ouvrages associés - 155 ml
- La construction des branchements sur le réseau gravitaire et les ouvrages associés en domaine public - 4 branchements
- La construction d'un poste RRSP et des équipements associés (1 PR RRSP – 4 habitations)
- La construction de canalisation domaine public du réseau sous pression et les ouvrages associés - 340 ml
- La construction des branchements sur le réseau sous pression et les ouvrages associés en domaine public –3 branchements
- Le raccordement du réseau RRSP sur le réseau gravitaire rue Chemin Boulay Belliseaux (Tranche optionnelle 2)

Tranche optionnelle 4 :

- La construction de canalisations gravitaires et des ouvrages associés - 95 ml
- La construction des branchements sur le réseau gravitaire et les ouvrages associés en domaine public - 3 branchements
- La construction d'un poste RRSP et des équipements associés (1 PR RRSP – 3 habitations)
- La construction de canalisation domaine public du réseau sous pression et les ouvrages associés - 180 ml
- La construction des branchements sur le réseau sous pression et les ouvrages associés en domaine public –1 branchement
- Le raccordement du réseau RRSP sur le réseau RRSP Chemin de la haute Brosse (Tranche optionnelle 3)

Tranche optionnelle 5 :

- La construction de canalisations gravitaires et des ouvrages associés - 560 ml
- La construction des branchements sur le réseau gravitaire et les ouvrages associés en domaine public – 16 branchements
- La construction d'un poste de refoulement en bas de la route des Métiveries et des équipements associés (armoire de commande, anti-bélier, traitement anti H2S...) et d'une canalisation de refoulement associé - 150 ml
- Le raccordement du réseau de refoulement sur le réseau gravitaire rue Louis Houde (Tranche 1)

LOT 2**Trancher ferme 1 :**

- Le raccordement des eaux usées domestiques jusqu'en limite de propriété pour un maximum de 106 habitations (amorçe réalisée) ;
- La fourniture et pose de canalisations gravitaires sur les boîtes de branchement existante en limite de propriété (84 habitations) ;

- La fourniture et pose de canalisation gravitaire et de refoulement sur les amorces réalisées en domaine public (22 habitations) y compris la fourniture et pose des postes de refoulement de type modules préfabriqués en domaine privé et de son armoire de commande;
- La remise en état des parcelles à l'existant,
- La séparation des eaux usées et eaux pluviales si nécessaire.

Tranche optionnelle 2 :

- Le raccordement des eaux usées domestiques jusqu'en limite de propriété de 37 habitations (amorce réalisée) ;
- La fourniture et pose de canalisations gravitaires sur les boîtes de branchement existante en limite de propriété (32 habitations) ;
- La fourniture et pose de canalisations sous pression sur le réseau ramifié sous pression sur les amorces réalisées en domaine public (3 habitations) y compris la fourniture et pose du poste RRSP et de son armoire de commande ;
- La fourniture et pose de canalisation gravitaire et de refoulement sur les amorces réalisées en domaine public (2 habitations) y compris la fourniture et pose des postes de refoulement de type modules préfabriqués en domaine privé et de son armoire de commande;
- La remise en état des parcelles à l'existant,
- La séparation des eaux usées et eaux pluviales si nécessaire.

Tranche optionnelle 3 :

- Le raccordement des eaux usées domestiques jusqu'en limite de propriété de 7 habitations (amorce réalisée) ;
- La fourniture et pose de canalisations gravitaires sur les boîtes de branchement existante en limite de propriété (4 habitations) ;
- La fourniture et pose de canalisations sous pression sur le réseau ramifié sous pression sur les amorces réalisées en domaine public (3 habitations) y compris la fourniture et pose du poste RRSP et de son armoire de commande ;
- La remise en état des parcelles à l'existant,
- La séparation des eaux usées et eaux pluviales si nécessaire.

Tranche optionnelle 4 :

- Le raccordement des eaux usées domestiques jusqu'en limite de propriété de 4 habitations (amorce réalisée) ;
- La fourniture et pose de canalisations gravitaires sur les boîtes de branchement existante en limite de propriété (3 habitations) ;
- La fourniture et pose de canalisations sous pression sur le réseau ramifié sous pression sur les amorces réalisées en domaine public (1 habitations) y compris la fourniture et pose du poste RRSP et de son armoire de commande ;
- La remise en état des parcelles à l'existant,
- La séparation des eaux usées et eaux pluviales si nécessaire.

Tranche optionnelle 5 :

- Le raccordement des eaux usées domestiques jusqu'en limite de propriété de 16 habitations (amorce réalisée) ;
- La fourniture et pose de canalisations gravitaires sur les boîtes de branchement existante en limite de propriété (16 habitations) ;
- La remise en état des parcelles à l'existant,
- La séparation des eaux usées et eaux pluviales si nécessaire.

1.11.3 SOLUTION DE BASE/ VARIANTES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

1.11.3.1 Solution de base

Le Marché comporte une solution de base.

1.11.3.2 –Variantes facultatives

Ce marché comporte deux variantes facultatives (VF)

Lot 1 : Travaux d'assainissement en domaine public

- **VF 1** : Remplacement du matériau de la conduite principale PVC par un collecteur fonte (tranche ferme 1, TO2, TO3, TO4, TO5),
- **VF 2** : Remplacement du matériau de la conduite principale PVC par un collecteur grès (tranche ferme 1, TO2, TO3, TO4, TO5),

Lot 2 : Travaux d'assainissement en domaine privé (gravitaire, RRSP ou refoulement)

Sans objet

Conformément aux dispositions de l'article R.2151-8-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, les variantes facultatives sont autorisées sous réserve qu'elles soient argumentées et conformes au cahier des clauses techniques particulières.

1.11.3.3 Variante obligatoire

Sans objet

2

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes par ordre de priorité : (dérogation à l'article 4.1 du CCAG)

2.1 PIECES PARTICULIERES :

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes (déclarations) pour chaque lot,
- Mise au point du marché (éventuellement si nécessaire),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du Marché
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun aux deux lots,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes pour chaque lot,
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour chaque lot,
- Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pour chaque lot,
- Mémoire technique fourni par l'entreprise,
- Planning global des travaux.

2.2 B. PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé par la suite dans le présent document.

Ces pièces n'étant pas jointes au marché sont réputées connues de l'Entrepreneur.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux, suivant composition fixée par le premier décret paru au jour d'établissement des prix, et en particulier, le C.C.T.G - Fascicule 62, Titre V « Règles techniques de construction et de calcul des fondations des ouvrages de Génie Civil », le fascicule 70 « ouvrages d'assainissement » et le fascicule 81 titre I pour les équipements hydrauliques ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux, suivant composition fixée par l'arrêté du 08/09/2009,
- Fascicules interministériels du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics. Décret n° 87-253 du 8 avril 1987 (J.O. du 10 avril 1987. Economie, Finances.),
- Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances relative au Cahier des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiments, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- Les normes applicables sont les normes françaises définies par l'UTE (électricité) et par l'AFNOR (autres domaines) en application de la réglementation européenne existante. En l'absence des normes européennes existantes, les normes applicables sont les normes françaises homologuées ou toute(s) autre(s) norme(s) étrangère(s) reconnue(s) équivalente(s).
- Réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des chantiers, conformément au décret n° 77-996 du 19 août 1977,
- L'ensemble de la réglementation, visant la sécurité du personnel compte tenu de la nature de la catégorie de l'installation, et notamment les recommandations 213 relatives à l'hygiène et à la sécurité adoptées le 30 novembre 1982 par le comité technique des industries de l'eau du gaz et de l'électricité. Les prestations du cahier technique n° 25 de la Direction de l'Eau du Ministère de l'Environnement ;
- Les règles d'agrément ou d'inscription sur une liste d'aptitude des matériaux, produits et composants ;

Ces documents ne sont pas joints au marché, mais ils sont supposés être parfaitement connus du titulaire du marché.

3

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENTS DES COMPTES

3.1 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

3.1.1 LES PRIX DU MARCHE SONT HORS TVA ET SONT ETABLIS :

Les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de liste suivante, non exhaustive. En considérant toutes les sujétions liées à la préparation, à la réception et frais divers du chantier :

- les frais d'établissement et de diffusion des plans et documents d'exécution à produire, de la période de préparation des travaux et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;
- les frais d'amenée et de repli du matériel et installation de chantier ;
- les frais de panneaux de chantier ;
- les frais de tracé, implantation, piquetage, constatation des ouvrages faits ou à faire et leur mesurage ou pesage, de sondages et repérage des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens ;
- les frais d'essais et de contrôles demandés par le maître d'œuvre ;
- les frais de gros et petit matériel, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
- les frais de transports des matériaux et matériels au lieu d'emploi et leur manutention ;
- les frais résultant des mesures nécessaires pour la protection des ouvrages jusqu'à leur réception ;
- les frais résultant des mesures intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'OPPBTP ;
- les frais d'assurances, de brevets et de marques déposées ;
- les taxes et impôts de toutes natures, frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc... ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- les frais et sujétions découlant des prescriptions techniques et administratives du présent marché ;
- la coordination entre les lots
- les frais de remise en état des voiries ou autres ouvrages et équipements dégradés par les manutentions diverses de chantier, ceci **en dérogation à l'article 34.1 du CCAG**.
- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exercent les travaux, à savoir sur des parcelles privées bâties et aménagées, telles que visées à l'article 10.1 du CCAG, en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région ; les besoins en eau et énergie et les dispositifs provisoires nécessaires à leur amenée sur site ; l'installation des clôtures provisoires, de l'éclairage et de la signalisation ; les installations communes de sécurité et d'hygiène ; les dispositions provisoires d'évacuation des eaux pluviales et usées ; les frais de fermeture provisoire des ouvrages ;

- En considérant toutes les sujétions de démolition en tranchée ou inhérente aux terrassements ; pour assurer la sécurité des ouvrages voisins et adjacents ; liées à la présence de roche et au terrassement en terrain rocheux ; l'enlèvement des déblais, déchets, produits de démolition ou d'enlèvement des végétaux stockés, leur évacuation et leur élimination en décharge agréée (sauf si prix spécifique prévu à cet effet) ; l'évacuation et l'élimination des matières de curage et de vidange conformément à la réglementation en vigueur ; les frais de décharge, tri et traitement des déchets ; les frais de nettoyage de la voirie publique et privée aux abords du chantier et de ces accès pendant la durée des travaux (enlèvement de la boue rendant la circulation dangereuse, etc...).
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières nécessaires au maintien permanent des accès au sein des propriétés, sur le domaine public entre les lieux de vie et le domaine public (piétons, VL), au maintien permanent des écoulements et en général au maintien durant les travaux des conditions normales de vie des propriétaires et usagers ;
- En tenant compte de sujétions et mesures particulières liées à l'exécution des travaux en sites occupés et à l'intérieur des pavillons ;
- En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée de travaux extérieurs au présent marché ;
- En tenant compte que l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son Acte d'Engagement :
 - Pris connaissance complète et entière du périmètre d'exécution des travaux ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux, apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre... ;
 - Pris connaissance complète et entière des pièces du dossier de consultation, contrôlé les indications qui y sont portées et fait constater les erreurs ou omissions ;
 - S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services et autorités compétentes.

Il est précisé d'une manière générale que les prix du marché correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du présent marché, de façon à permettre un fonctionnement optimal des ouvrages. Ils comprennent toutes les sujétions de fourniture et mise en œuvre nécessaires et toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux et à l'exécution des travaux.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire y compris frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.1.2 LE MAITRE DE L'OUVRAGE NE FOURNIRA AUCUNE PRESTATION A TITRE GRATUIT.

3.1.3 LES OUVRAGES OU PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DU MARCHE SONT REGLES PAR APPLICATION DES PRIX UNITAIRES DONT LE LIBELLE EST DONNE DANS LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.

Certains prix unitaires ont un caractère forfaitaire.

L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, faire valoir un dépassement des quantités pour prétendre à une majoration de ses prix.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit durant l'exécution du contrat de demander à l'Entrepreneur d'étudier et de réaliser des modifications des équipements ou des prestations contractuelles.

Le règlement de ces prestations est effectué dans la limite du possible par référence aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

A défaut de mention de prix, dans le document précité, correspondant aux prestations à exécuter, les dispositions de l'article 10 du C.C.A.G. Travaux concernant les prix provisoires sont applicables.

3.2 MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

La modification de la masse des travaux (augmentation ou en diminution) sera gérée selon les préconisations des articles 15 et 16 du C.C.A.G.

3.3 SOUS-DETAIL OU DECOMPOSITION SUPPLEMENTAIRE DE PRIX

En application de l'article 10.3.4 du C.C.A.G. Travaux, un Ordre de Service peut ordonner à tout moment la production d'une décomposition d'un prix forfaitaire ou d'un sous-détail d'un prix unitaire.

3.4 MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHE

Lot 1 :

Les modalités du règlement des comptes sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux. Jusqu'à hauteur de 95% du montant indiqué à l'acte d'engagement par dérogation au CCAG.
- La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement du solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

Lot 2 :

Les modalités du règlement des comptes sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG

Travaux. Jusqu'à hauteur de 95% du montant indiqué à l'acte d'engagement par dérogation au CCAG.

- La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement du solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.
- En ce qui concerne le montant maximum présentable en créance est indiqué dans le tableau ci-après :

Etape d'avancement	Montant maximal de la créance du poste considéré
Commande des équipements après validation du choix de l'équipement	10 %
Livraison sur site constatée par le Maître d'œuvre	50 %
Mise en route	95 %
Levée de la dernière des réserves	100 %

Lot 3 :

Les modalités du règlement des comptes sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés à 100% par habitation à la remise du plan de récolement, PV de réception sans réserve signé par le propriétaire et du bordereau de vidange de la fosse septique (si existante), par dérogation au CCAG.

3.5 DELAI POUR LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG, le présent marché ne prévoit aucune indemnité d'attente ou de dédit concernant le retard dans le démarrage des travaux.

L'entrepreneur ne pourra pas renoncer au Marché si l'exécution démarre dans un délai de moins de deux ans après la notification du Marché.

3.6 VARIATION DANS LES PRIX

3.6.1 MOIS ETABLISSEMENT DU MARCHÉ

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ou du mois de la date limite de remise de l'offre négociée en cas de négociation.

Ce mois est appelé "Mois zéro" (M_0).

3.6.2 MODALITES DE REVISION OU D'ACTUALISATION DES PRIX

Les prix sont révisables et non actualisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

Pour la mise en œuvre des formules d'actualisation et de révision, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Révision des prix

Les prix sont révisés (en hausse comme en baisse) par l'application du coefficient de révision calculé selon la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,85 I_{m-4}/I_{0-4}$$

Dans laquelle :

- I_0 : Valeur de l'index **TP 10a** du mois m_0 ,
- I_m : Valeur de l'index **TP 10a** du mois "m" de réalisation des prestations
- **M-4 ou 0-4** : la valeur de l'indice pris en compte est l'indice 4 mois plus récent que le mois de réalisation des travaux (ce dernier mois non inclus).

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) pour index T.P.

La périodicité de révision suit la périodicité des acomptes.

3.6.3 VARIATIONS PROVISOIRES

Sans objet

3.6.4 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.6.5 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU IMPREVUS EVENTUELS

L'offre de l'entreprise est réputée comprendre l'ensemble des prestations et moyens nécessaires au bon fonctionnement des installations dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et la garantie des performances sur lesquelles l'entreprise s'est engagée.

Si l'entreprise juge que le dossier de consultation est incomplet ou insuffisant, elle met en œuvre les études nécessaires pour lever les réserves éventuelles préalablement à la remise de son offre.

Les travaux supplémentaires ne peuvent en aucun cas résulter d'omissions de l'entreprise mais éventuellement de demandes spécifiques du Maître d'Ouvrage visant à modifier ou améliorer les conditions d'exécution initiales du marché.

3.7 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.7.1 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT PAR VIREMENTS

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs groupés, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, de l'entité adjudicatrice.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'entité adjudicatrice, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci-après.

Le pouvoir adjudicatrice adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicatrice procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par l'entité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'entité adjudicatrice de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3.7.2 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles des articles R 2193-1 et suivants du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article Résiliation du marché aux torts du titulaire ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

3.8 DELAI DE PAIEMENT

3.8.1 MODALITES GENERALES

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et R.2192-10 et suivants de la commande publique.

- Le mandatement par l'entité adjudicatrice des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'à l'entité adjudicatrice.

3.8.2 POINT DE DEPART DU DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis à l'entité adjudicatrice.
- Pour le solde, la date de réception du décompte général par l'entité adjudicatrice.
- Si le titulaire est le dernier signataire du décompte général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.
- A défaut de toute transmission au maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le décompte général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce

délai.

- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.8.3 INTERETS MORATOIRES

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.8.4 ADRESSE OU LES DEMANDES DE PAIEMENT DOIVENT S'EFFECTUER

Les demandes de paiement devront être rédigées à l'adresse de l'entité adjudicatrice mais devront être transmises sur **la plateforme CHORUS PRO** :

VERDI Ingénierie Cœur de France : n° SIRET 445 292 790 00083

4

ARTICLE 4 DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché sera la durée depuis la notification du marché jusqu'à la levée de la dernière réserve des travaux. **OU** la fin des délais de garantie des prestations

4.2 DELAI DE REALISATION

Les délais sont fixés dans l'acte d'engagement en jours. Le délai ainsi fixé prend effet à zéro heure le lendemain de la date fixée dans l'ordre de service. La date de fin est le dernier jour à minuit.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Dans le cas :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- d'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
- d'un ajournement de travaux décidé par le représentant de l'entité adjudicatrice
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché,
- les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, **est fixé à 10 jours**.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	10 mm/jour entre 6h et 18h
Gel	-2° C à 10h
Neige	1 cm à 10h

La réalisation des travaux dans des conditions météorologiques pluvieuses est fortement préjudiciable à la qualité finale des réalisations. En conséquence, le maître d'œuvre pourra demander l'interruption immédiate des travaux s'il le juge nécessaire.

L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité d'interruption des travaux.

Les journées de gel ne sont à prendre en compte que pour le coulage du béton.

Le phénomène "vent" n'est à prendre en compte que lors de la présence d'une grue en fonctionnement sur le chantier.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche.

La reprise des travaux sera également immédiate. Elle sera notifiée téléphoniquement, par courriel ou par télécopie à l'entreprise, si la durée de l'interruption n'excède pas 4 jours de calendrier. Elle fera l'objet d'un nouvel ordre de service si la durée de l'interruption est supérieure à 4 jours de calendrier. Le délai d'exécution sera corrigé en conséquence.

4.4 PENALITES - PRIMES D'AVANCE

Les pénalités de retard, calculées HTC, sont appliquées sur l'ensemble du marché c'est à dire marché initial éventuellement modifié ou complété des avenants.

La pénalité journalière s'applique sur chaque journée calendaire.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Elles sont sans limitation du montant maximum.

Par dérogation, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €HT pour l'ensemble du contrat.

L'ensemble des pénalités est cumulable, non plafonné et non libératoire.

4.4.1 PRIMES D'AVANCE

Sans objet.

4.4.2 PENALITES POUR RETARD LORS DE LA PHASE DE PREPARATION

En application de l'article 29 du C.C.A.G. Travaux et conformément au CCTP, en cas de retard dans la remise des documents demandés en phase préparatoire, **une pénalité d'un montant de 50 €/jour de retard sera appliquée par délais partiels** (3 périodes de 1 mois) et sur le délai global de la phase préparation.

Le titulaire est tenu de fournir :

- *au plus tard 2 semaines avant la fin de la phase de préparation*
 - o *les plans EXE*
 - o *le dossier de demande d'agrément des matériaux*
 - o *le planning d'exécution des travaux*
 - o *...*
- *à la fin de la phase préparation, la totalité du dossier d'exécution*

Par dérogation au CCAG, La pénalité prévue ci-dessus s'applique pour chacun des documents remis hors délai et sont cumulables entre les délais partiels et le délai global.

Le maître d'ouvrage appliquera les pénalités pour les délais partiels même si le délai global de la phase préparation était respecté.

4.4.3 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION – LOT 1 ET 2

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité journalière (jours calendaires) **de 300 €** du montant du marché hors taxe.

Cette pénalité est applicable sur les délais tels que définis à l'acte d'engagement et sur les délais partiels tels définis au planning (rue par rue ou secteur par secteur) notifié lors de la fin de la phase de préparation.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Les pénalités sont cumulables entre les délais partiels et le délai global d'exécution. Le maître d'ouvrage appliquera les pénalités pour les délais partiels même si le délai global d'exécution était respecté.

4.4.4 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION – LOT 2

Constitution des dossiers de permis de construire ou de la déclaration de travaux

Pénalités encourues pour retard dans la remise du dossier de permis de construire ou de la déclaration de travaux : 1/100^{ème} du montant HT du poste « frais généraux » du DPGF et par jour calendaire, pour tout dépassement de 1 mois à compter du démarrage de la phase de préparation.

Mise en service de l'installation

En cas de retard dans la mise au point des installations, lorsque l'ordre de service prononcé de mise en service tel que défini au paragraphe 10 du présent CCAP ne pourra pas être prononcé à la date prévue, il sera encouru, hormis le cas de force majeure, une pénalité égale à 1/5000^{ème} du montant HT global par jour calendaire de retard.

Essais de réception

Lorsqu'à la suite de la procédure de réception définie au paragraphe 10 du présent CCAP, il n'est pas possible de prononcer la réception des installations, la pénalité journalière encourue est de 1/5000^{ème} du montant HT global.

4.4.5 PENALITES POUR LEVEES DE RESERVES APRES RECEPTION

Dans le cas où la levée de réserve ne serait pas prononcée dans un délai de 45 jours suivant la réception, le maître d'ouvrage pourra appliquer **une pénalité de retard égale à 200 € (deux cent euros) par jour de retard et par réserves.**

Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG.

Il est toutefois précisé que si les propositions du maître d'œuvre à la personne responsable du marché indiquent un délai différent, ce dernier primera sur le délai prévu ci-dessus.

4.4.6 PENALITES POUR NON-RESPECT DES HEURES D'INSERTION

Sans objet

4.4.7 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier, le dégagement, les réfections, les opérations de nettoyage et de manière générale la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, sont compris dans le délai d'exécution.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard d'exécution.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, ces opérations seront réalisées aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice de l'application de la pénalité visées ci-avant à l'article 7.3.1.

Il sera appliqué une pénalité **spécifique de 150 €/j de retard** suite à la demande de nettoyage des voiries publiques.

4.4.8 RETENUES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 8.4 ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de **50 € (cinquante euros) de pénalité journalière**.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois, s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20-5 du CCAG, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

4.4.9 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 9 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à **150 €**.

4.4.10 PENALITES RELATIVES AU NON-RESPECT DU CODE DU TRAVAIL

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L8221.5 du code du travail, le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant total du contrat sans excéder le montant des amendes pénales encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

4.4.11 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité fixée à **450,00 euros**.

4.4.12 PENALITES POUR NON-RESPECT DU BILAN D'EXPLOITATION – SPECIFIQUE LOT 2

Dans le domaine de traitement garanti, le marché prévoit, sur proposition de l'Entrepreneur, une ou plusieurs formules, forfaitaires ou non, permettant d'exprimer le coût d'exploitation en fonction des quantités à traiter dans les ouvrages en cause.

En cas de dépassement, il est calculé pour ligne du bilan d'exploitation (hors frais de personnel), une pénalité à partir de la formule générale :

$$p = C \times ((Cr-t) - Cg) / Cg$$

où :

P : pénalité encourue.

C : coût prévu au marché pour une année d'exploitation définie dans la pièce «bilan prévisionnel d'exploitation».

Cr : coût identifié lors des essais de garanties ou de la réception

Cg : coût garantie dans la pièce «Cahier des Garanties souscrites».

t : tolérance de mesure adoptée qui est de 10 % de Cr.

NB : Si l'écart constaté entre Cr et Cg est supérieur à 20 %, cette pénalité cesse d'être due, les mesures coercitives prévues au CCAG étant seules applicables.

4.4.13 AUTRES PENALITES DIVERSES

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation les pénalités journalières suivantes

- défaut de propreté 150 euros par infraction constatée,
- défaut de signalisation 150 euros par infraction constatée.
- Etat défectueux de la clôture provisoire : 150 € par jour calendaire
- Absence du panneau d'information public : 150 € par jour calendaire
- Non-conformité de l'emprise lors de la restitution : 500 €, forfait
- Non-respect des avis du CSPS : 150 € / avis
- Constatation de la présence d'un sous-traitant non agréé sur le chantier : 1 000 €, forfait

5

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE

Sauf avis contraire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance sera versée à l'entrepreneur conformément aux dispositions des articles L 2191-2 et 3 de l'ordonnance n°2018-1074 ainsi que R 2191-3 à 5 du décret n° 2018-1075 lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Conformément aux articles R2191-11 et R 2191-12) du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018, le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Le Maître d'Ouvrage n'accepte pas la production d'une caution personnelle et solidaire. Le paiement de l'avance interviendra, sur demande du titulaire et sur présentation d'une demande de paiement qui suivra la même procédure que les demandes de paiements mensuels.

5.3 AVANCE FACULTATIVE

Sans objet.

6

ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 CONFORMITE AUX NORMES.

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à l'entité adjudicatrice des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter à l'entité adjudicatrice les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si l'entité adjudicatrice accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'entité adjudicatrice avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6.2 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.3 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

L'entité adjudicatrice ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

6.4 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.4.1 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES SUR LE CHANTIER

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.4.2 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES EN AMONT DU CHANTIER

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- ✓ s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- ✓ s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par l'entité adjudicatrice.

6.5 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR L'ENTITE ADJUDICATRICE

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par l'entité adjudicatrice et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation par le titulaire.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par l'entité adjudicatrice dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de cette réception.

La rémunération de ces prestations ne fait pas l'objet de stipulation particulière.

7

ARTICLE 7 PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

L'entité adjudicatrice garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient à l'entité adjudicatrice d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit à l'entité adjudicatrice et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, l'entité adjudicatrice ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

8

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 PIQUETAGE GENERAL

Conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué pour la totalité des ouvrages par le titulaire, à ses frais et risques. Le maître d'ouvrage lui délègue cette responsabilité et un prix au marché le rémunère dans ce sens.

8.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, **par le titulaire, à ses frais**.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques ou de télécommunication, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (et ses annexes) relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

9

ARTICLE 9 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Il est prévu une période de préparation dont la durée est fixée dans l'acte d'engagement.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG à la diligence respective du maître d'œuvre et de l'entrepreneur.

Pendant cette période de préparation, le titulaire a à sa charge (liste non exhaustive) :

- ❑ La Réalisation d'un état des lieux (constat par huissier),
- ❑ Réalisation des sondages de reconnaissance (notamment pour la localisation des ouvrages enterrés) et d'une étude géotechnique si l'entrepreneur le juge nécessaire (par dérogation à l'article 27-3-1 du CCAG)
- ❑ La participation à toutes les réunions de coordination nécessaires avec les différents lots et les services et concessionnaires,
- ❑ L'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux,
- ❑ La présentation au visa du Maître d'œuvre des fiches techniques des matériaux utilisés avant l'expiration de la phase préparatoire,
- ❑ L'établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre des compléments aux plans d'exécution, des notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux, pour au plus tard la fin de la phase préparatoire,
- ❑ La réalisation d'un dossier complet de d'agrément de fournitures et matériaux,
- ❑ Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. 10 jours à compter du début de la période de préparation.

En cas de non-exécution des prestations prévues dans la phase préparation qui entraîne l'impossibilité du commencement des travaux il ne sera pas donné lieu pour autant à une prolongation du délai d'exécution. Les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées.

La période de préparation pourra être lancée plusieurs semaines en amont de la date de début des travaux.

9.1 ORGANISATION DES MARCHES SEPARÉS POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE

Dans le cadre de ce marché aucune coordination n'est nécessaire. L'exécution du marché relatif à chaque lot est indépendant.

9.2 CONSTAT D'HUISSIER – ETAT DES LIEUX

Conformément aux prescriptions du CCTP complétées de la façon suivante :

Lors de la prise de possession des lieux par l'entreprise, soit en première installation, soit en reprise d'ouvrages à la suite d'une intervention précédente, il sera établi, en présence du représentant du maître d'ouvrage et du propriétaire, tous constats d'huissier contradictoire permettant d'établir, a posteriori, les responsabilités en cas de dégradations, d'accident, d'incident, d'effondrement ou de remise en état d'ouvrage.

Cette prestation impliquera les visites nécessaires dans tous les pavillons et bâtiments voisins ou adjacents, sans exception, toutes les démarches concernant celles-ci étant effectuées par l'entreprise.

La non-disponibilité ou la non-présence des propriétaires ne donnera lieu à aucune plus-value.

9.3 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

L'entrepreneur doit l'ensemble des plans nécessaires à la réalisation du projet. Ces plans devront être établis à partir d'un support informatisé sous fichiers dwg ou dxf ou système compatible équivalent.

Les études d'exécution avant le démarrage du chantier sont réalisées durant la période de préparation.

Par dérogation à l'article 29.1.5, l'entreprise ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage sans VISA du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Les dispositions des autres sous-articles et alinéa de l'article 29 du CCAG s'appliquent, complétées par les prescriptions du CCTP.

Cette démarche ne dégage en rien la responsabilité du titulaire et ses obligations quant à la fourniture des études d'exécution.

En cas de non-exécution des prestations prévues dans la phase préparation qui entraîne l'impossibilité du commencement des travaux il ne sera pas donné lieu pour autant à une prolongation du délai d'exécution. Les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées.

La période de préparation pourra être lancée plusieurs semaines en amont de la date de début des travaux.

9.4 ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES-VERBAL D'AGREMENT

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre dans les 8 jours suivant la demande, ainsi que la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre (conformément à l'article 21 du CCAG).

9.5 REGISTRE DE CHANTIER

La taille du chantier ne le justifiant pas, par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il ne sera pas tenu de registre de chantier.

9.6 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Pour l'application des articles 31 à 35 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9.6.1 INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE

Les installations suivantes sont réalisées par les titulaires des 2 lots :

- Un bureau pour l'organisation des réunions de chantier pour 12 personnes, cette construction étant éclairée, chauffée et pouvant recevoir une dizaine de personnes ;

Chaque lot aura ses propres installations de chantier.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

9.6.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire correspondent à l'application des dispositions du Code du Travail.

9.6.2.1 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. doit informer l'entité adjudicatrice et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.6.2.2 Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

9.6.2.3 Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis à l'entité adjudicatrice.

9.6.2.4 Plan Général de coordination

Dans le cadre de la rédaction d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) le titulaire s'engagera à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

9.6.2.5 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993

9.6.3 SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE ET PRIVEE

Les frais de signalisation ou de déviation sont supposés inclus dans les prix du marché et ne donneront lieu à aucune plus-value sur le montant des travaux réalisés.

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous contrôle de l'entreprise.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

9.6.4 MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX

L'entrepreneur devra maintenir durant son intervention l'écoulement des eaux usées, des eaux pluviales ou de l'unitaire en fonction des secteurs d'interventions.

L'écoulement des eaux dans les caniveaux et ouvrages devra être maintenu en permanence.

L'entrepreneur s'assurera et aura à sa charge financière : le maintien des alimentations électriques ou groupes électrogènes, l'astreinte/permanence durant l'intervention.

Interruption du chantier : dans le cas d'un arrêt de chantier, l'entreprise devra préalablement combler ou protéger toutes les fouilles ouvertes.

Le minimum de gêne sera apportée, de jour comme de nuit, aussi bien à la circulation sur la voie publique qu'à l'accès aux propriétés riveraines pour lesquelles des passages seront aménagés par les soins et aux frais de l'entreprise, tant pour les piétons que pour les véhicules légers et lourds.

L'accès aux bouches incendie, et d'une façon générale, à tous les dispositifs de sécurité et de service sera constamment assuré (passage des ambulances, bennes à ordures...).

9.6.5 DEMOLITION DE CONSTRUCTIONS

Aucune stipulation particulière mais la réglementation devra être respectée notamment en cas de présence d'amiante.

9.6.6 EMPLOI D'EXPLOSIFS ET ENGIN EXPLOSIFS DE GUERRE

L'emploi des explosifs fait l'objet d'interdiction totale sur la totalité du chantier.

9.6.7 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins, la charge totale sera pour l'entrepreneur.

9.6.8 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

Aucune stipulation particulière.

9.7 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

9.7.1 PRINCIPES GENERAUX

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

9.7.2 CONTROLE ET SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

9.8 SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

Les accès des exploitants agricoles ou des riverains à leur propriété devront être assurés pendant toute la durée des travaux grâce à la mise en place de dispositifs adaptés (passerelles piétons et véhicules légers).

Toutes les dégradations de culture ou des parcelles empruntées sont de la responsabilité de l'entrepreneur.

9.9 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de tous les plans et des documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du lieu d'implantation des installations projetées et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des installations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite détaillée de la zone concernée et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature du terrain,
- Avoir examiné toutes les indications des documents du Dossier de Consultation des Entreprises, notamment celles données par les documents graphiques et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les travaux exécutés simultanément par les services publics.

10

ARTICLE 10 RESILIATION – MESURES COERCITIVES

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

10.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

10.2 RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 46.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

10.3 MESURES COERCITIVES

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire

de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

11

ARTICLE 11 RECEPTION ET MISE EN SERVICE

11.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés sur le chantier, **par l'entrepreneur** dans le cadre de son contrôle intérieur au sein de sa démarche qualité en ce qui concerne :

En cas de non-conformité, l'entrepreneur est tenu de procéder à ses frais à la réparation et de procéder à de nouveaux essais contradictoires, le tout à ses frais. Le plan de contrôle est toutefois fixé par l'entrepreneur dans le cadre de son Plan d'Assurance Qualité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation de contrôles (marché spécifique). Si ces essais sont jugés non conformes, le titulaire devra procéder à ses frais à la mise en conformité.

Les nouveaux essais à refaire qui seront confiés au prestataire qui a été désigné par la collectivité seront déduits du marché de l'entreprise sur la base des prix unitaires régissant le marché spécifique.

11.2 RECEPTION DES OUVRAGES ET DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Les essais d'étanchéité des conduites réalisés en présence du maître d'œuvre sont conformes,
- Les essais d'étanchéité des ouvrages réalisés en présence du maître d'œuvre sont conformes
- Les essais de compactage sont conformes,
- L'inspection vidéo ne met en évidence aucune mal façon,
- Les équipements sont conformes aux caractéristiques attendues,
- Les finitions sont correctement réalisées,
- Les plans de récolement sont fournis et conformes au CCTP,

L'entrepreneur est tenu de fournir dès l'achèvement des travaux les plans de récolement des ouvrages (par dérogation à l'article 40 du CCAG).

Pour les ouvrages comportant des équipements spécifiques, l'entrepreneur fournira les notices de fonctionnement, les notices d'entretien, les plans de l'ensemble de l'installation, conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur.

Le fichier de données numériques sera au format DWG, en X, Y, et Z RGF 93 (3 dimensions véritables) et **devra permettre de garantir une catégorie A à l'entité adjudicatrice telle qu'elle est prévue dans la réglementation sur les DICT.**

Outre les documents définis dans le C.C.A.G. Travaux et par aménagement de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre un dossier comprenant :

- Les résultats de ses contrôles et essais,
- Les fiches de traitement des non conformités, s'il y a lieu.

Ces documents devront être remis au plus tard le jour de la demande de réception des ouvrages. En cas de retard, il sera fait application de pénalités conformément à l'article 4 du présent C.C.A.P.

11.2.1 DATE DE RECEPTION - PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

La réception des travaux est prononcée à l'expiration de la période d'observation, sous réserves :

- de la conformité des installations au marché,
- des bonnes performances de l'installation : des résultats des essais de garantie conformes aux objectifs de qualité des eaux traitées,
- d'un fonctionnement ne révélant ni déféctuosité d'ordre hydraulique, mécanique, électrique, ni difficulté d'exploitation, ni gêne pour le voisinage en raison de mauvaises odeurs, bruits ou vibrations.

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre de l'Entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux toutes ses obligations étant remplies par ailleurs.

Dans les quinze jours calendaires (15 jours) au plus suivant l'achèvement de la période d'observation, le Maître d'œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception.

Le pouvoir adjudicateur, avisé par le Maître d'œuvre, peut y assister ou s'y faire représenter.

Les opérations préalables à la réception comportent les vérifications suivantes :

- une période continue d'observation de 10 jours (10 jours) ;
- l'ensemble des prestations prévues au marché ont bien été exécutées (une dernière reconnaissance des ouvrages exécutés et la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations de détail prévues au marché et la constatation des résultats) ;
- la totalité des documents à fournir ont été remis : résultats des épreuves, essais et contrôles effectués, récapitulés dans un état global, inventaires, dossier des ouvrages exécutés (DOE), plans de récolement, notice de fonctionnement ;
- la constatation de repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les essais de garantie réalisés ont un résultat positif.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participées à la démarche (Maître d'œuvre et Entrepreneur).

Dans un délai de 5 jours calendaires qui suit la date de ce procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non, proposé au pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages, et, dans l'affirmative, la date de réception des travaux qu'il a proposé de retenir (en principe celle du terme de la période d'observation) ainsi que les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

Si elle prononce la réception, la date à laquelle la réception prend effet est la date d'achèvement des travaux, c'est-à-dire la date du terme des soixante jours calendaire de la période continue d'observation jugée concluante.

Dès que l'Entrepreneur aura reçu la décision de réception du pouvoir adjudicateur, la conduite et l'entretien des installations sont assurés par le personnel affecté à l'exploitation.

Dans le cas où certaines épreuves devraient être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne sera prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. Si de telles épreuves exécutées pendant le délai de garantie ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

11.3 RECEPTION

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, l'entité adjudicatrice décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

Si elle prononce la réception, la date à laquelle la réception prend effet est la date d'achèvement des travaux, c'est-à-dire la date du terme des soixante jours calendaire de la période continue d'observation jugée concluante.

Dès que l'Entrepreneur aura reçu la décision de réception de l'entité adjudicatrice, la conduite et l'entretien des installations sont assurés par le personnel affecté à l'exploitation.

Dans le cas où certaines épreuves devraient être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne sera prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. Si de telles épreuves exécutées pendant le délai de garantie ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'entité adjudicatrice.

11.4 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrage au fur et à mesure de leur réalisation. Chaque prise de possession sera précédée d'une réception partielle conformément aux alinéas 42.2 et 42.5 du C.C.A.G. Travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participées à la démarche (Maître d'œuvre et Entrepreneur).

Dans un délai de 5 jours calendaires qui suit la date de ce procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non, proposé à l'entité adjudicatrice de prononcer la réception des ouvrages, et, dans l'affirmative, la date de réception des travaux qu'il a proposé de retenir (en principe celle du terme de la période d'observation) ainsi que les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

12

ARTICLE 12 GARANTIES

12.1 DELAI DE GARANTIE

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

12.2 GARANTIE

12.2.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G. un an à compter de la date d'effet de la réception.

Le délai de garantie des ouvrages, partie d'ouvrage, ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle, court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

En cas de non-exécution des travaux prescrits, le délai de garantie peut être prolongé par la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète.

L'entrepreneur joint à son offre :

- La liste complète des garanties particulières conforme au CCTP ;
- La liste des garanties supplémentaires sur lesquels il s'engage, avec les valeurs des paramètres éventuels.

Les essais de garantie sont réalisés aux frais de l'entrepreneur.

Le calendrier et les modalités d'exécution des essais sont précisés d'un commun accord entre l'entreprise et la maîtrise d'œuvre.

Les essais de garantie comprennent notamment les essais et épreuves permettant de vérifier les garanties techniques prévues au marché, notamment : épreuves d'étanchéités des réseaux et ouvrages.

Tous les essais, qu'il est préférable d'exécuter en eau claire, sont réalisés avant la mise en service de l'installation.

12.2.2 GARANTIE DECENNALE

Garantie particulière de bonne tenue des ouvrages : 10 ans.

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts suivants :

- Défauts d'étanchéité des ouvrages y compris canalisations au-delà des tolérances du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Défauts d'horizontalité des ouvrages au-delà des tolérances du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Défaut de résistance des bétons : désagrégation, usure chimique, réduction de l'enrobage des ferrailles.

Cette garantie s'applique également sur les parties de structure des ouvrages existants qui sera concernée par les travaux de modification ou d'adaptation.

La garantie décennale sera couverte pour l'ensemble des ouvrages, y compris les ouvrages de génie civil, par une assurance décennale par capitalisation.

Cette garantie débutera à la date de la réception des ouvrages telle que définie à l'article ci-dessus.

12.2.3 GARANTIE PARTICULIERE RELATIVE AUX EQUIPEMENTS ELECTROMECHANQUES (POMPES, POIRES DE NIVEAU, ARMOIRES DE COMMANDE EN DOMAINE PRIVE ET EN DOMAINE PUBLIC) :

Garantie particulière : 2 ans minimum

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou de l'entité adjudicatrice, toutes les réparations, réfections, remplacements et remises en service, qui s'avèreraient nécessaires pour remédier à tout bris, déformation mécanique permanente, défaut de fonctionnement (électrique ou mécanique) le rendant impropre à l'usage ou à la fonction des équipements électromécaniques.

Le remplacement d'une pièce ou d'un ensemble ne peut être effectué que par une pièce ou un ensemble identique ou, à défaut, par une pièce ou ensemble équivalent (par ses caractéristiques, performances, etc.).

Lorsque le défaut d'un matériel ou équipement a engendré des désordres sur d'autres matériels, équipements ou ouvrages de génie civil, l'Entrepreneur doit aussi, dans le cadre de la garantie susvisée procéder à ses frais à toute réparation, réfection ou remplacement sur ces matériels, équipements ou ouvrages endommagés.

L'Entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut provient du fait de l'utilisateur.

Cette garantie ne concerne pas les pièces d'usure normale rentrant dans le cadre de l'entretien des appareillages et désignées comme telles dans les notices d'entretien fournies par l'Entrepreneur.

Cette garantie débutera à la date de la réception des ouvrages telle que définie à l'article ci-dessus.

12.2.4 GARANTIE PARTICULIERE RELATIVE SUR LA REFECTION (VOIRIES, TROTTOIRS, ENGAZONNEMENT) EN DOMAINE PUBLIC

Garantie particulière : 2 ans.

L'Entrepreneur assure l'entité adjudicatrice de remplacer toute plantation (arbres, arbustes, pelouse,...) qui viendrait à mourir pendant une durée de deux ans (2 ans), effectuer à ses frais, sur simple demande de l'entité adjudicatrice et sur simple constat du plan mort (quel qu'en soit la cause).

La réfection en dallage, béton est garantie également 2 ans.

La réfection des voiries est garantie 3 ans.

Les aménagements paysagers sont garantis 2 ans

Un constat contradictoire sera réalisé en amont afin de déterminer la cause du dégât et de définir si l'entreprise est en cause.

Cette garantie débutera à la date de mise en place des plans considérés constatée par procès-verbal.

12.2.5 GARANTIE PARTICULIERE RELATIVE SUR LA REFECTION DE PARCELLES PRIVEES

Garantie particulière : 1 an

L'entrepreneur assure l'entité adjudicatrice de remplacer toute plantation (arbres, arbustes, pelouse...) qui viendrait à mourir pendant une durée d'un an (1 an) , effectuer à ses frais , sur simple demande de l'entité adjudicatrice et sur simple constat du plan mort (quel qu'en soit la cause).

La réfection en dallage, béton est garantie également 1 an. Un constat contradictoire sera réalisé en amont afin de déterminer la cause du dégât et de définir si l'entreprise est en cause.

Cette garantie débutera à la date de mise en place des plans considérés constatée par procès-verbal.

13

ARTICLE 13 ASSURANCES

Dans un délai de **quinze jours**, à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entreprise doit justifier qu'elle est titulaire :

- D'une assurance au titre de la **responsabilité civile** découlant des articles 1382 à 1384 du code civil, couvrant les conséquences pécuniaires qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les travaux.

Par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G. Travaux, cette garantie est au minimum de 500 000 euros pour les dommages matériels et immatériels consécutif ou non et illimitée pour les dommages corporels ;

- D'une assurance au titre de la **garantie décennale** couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

Le titulaire s'engage à maintenir en vigueur ses contrats et à en justifier auprès du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre sur simple demande, pendant toute la durée du marché.

L'Entrepreneur fournira les attestations correspondantes qui doivent notamment mentionner le montant des garanties couvertes.

Ces assurances sont incluses dans les prix du marché.

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent par ailleurs avoir justifié avant tout commencement d'exécution qu'ils ont contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

14

ARTICLE 14 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable. A défaut, le Tribunal Administratif d'Orléans est le seul compétent.

Le titulaire ou tous les membres du groupement titulaire s'engage(nt) à avertir, sans délai, l'entité adjudicatrice du Marché de toutes les modifications se rapportant :

- ✓ A la forme juridique de l'entreprise,
- ✓ A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- ✓ A son domicile ou à son siège social,
- ✓ Au capital social.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis, ...).

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire relative au titulaire ou aux membres du groupement titulaire devra faire l'objet d'une information à l'entité adjudicatrice.

Ainsi, devra être transmise sans délai, la copie du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ou pour le moins, les coordonnées de l'Administrateur désigné par le Tribunal de Commerce.

La liquidation judiciaire du titulaire ou des membres du groupement titulaire devra également donner lieu à l'information de l'entité adjudicatrice, dans les conditions exposées ci-avant.

15

ARTICLE 15 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Après notification du constat de fin de travaux de construction, l'entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage les éléments conformément au CCTP.

- Plans d'implantation ;
- Le lever planimétrique et altimétrique des ouvrages exécutés, réalisé par le géomètre de l'opération, à la charge de l'entrepreneur ;
- La documentation pour l'entretien des équipements,
- Les fiches techniques de tous les matériaux,
- La copie de tous les autocontrôles réalisés au cours en en fin des travaux,
- Les plans d'ensemble et de détail des installations au format A4 et A3, conformes à l'exécution ;
- Les plans de détail de toutes les pièces sujettes à remplacement ou à remise en état pour cause d'usure ou de rupture, ainsi que des plans d'ensemble permettant d'identifier lesdites pièces et de procéder, en toute connaissance de cause, à leur démontage et à leur remontage ;
- Les plans de recolement seront de classe A
- Plans d'exécution des installations et en particuliers :
 - VRD (canalisations, réseaux) ;
 - Pose des équipements ;
- Fluides (tracé des tuyauteries, implantation des postes,...).
- Analyse de défaillances réalisée par l'entreprise...

Tous les documents doivent être complets et indélébiles, établis d'une façon parfaitement lisible. Les plans et dessins doivent être entièrement cotés et dressés à une échelle suffisante pour une parfaite compréhension ; ils doivent porter les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

Les documents concernant des matériels étrangers doivent être entièrement libellés en français. Tous les plans sont également fournis sur support informatique (Cd-rom), sous format AutoCad version en usage lors de la remise des dossiers.

16

ARTICLE 16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Liste des articles du CCAG auxquels déroge le présent CCAP :

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG

L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG

L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG

L'article 3.5.1 du CCAP déroge à l'article 13.5 du CCAG

L'article 4.3 déroge à l'article 20 du CCAG

L'article 4.3.1 déroge à l'article 20.1 du CCAG

L'article 4.3.3 déroge à l'article 20 du CCAG

L'article 4.3.7 déroge à l'article 20.5 du CCAG

Les articles 4.3.8 et 4.3.10 et 4.3.11 du CCAP dérogent à l'article 48.1 du CCAG

L'article 9 du CCAP déroge à l'article 27.3.1 du CCAG

L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG

L'article 9.5 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG

L'article 9.6.7 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG

L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 48.1 du CCAG

L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 48.7 du CCAG

L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG

L'article 11.7 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG

Vu et accepté
L'entreprise

A _____, le

Vu et Accepté
Le maître d'ouvrage

A _____, le